



Le 4 mai 2005

**Destinataires :** Chefs de la direction/Agents principaux  
Sociétés d'assurances multirisques fédérales

**Objet :** Suncor Energy Inc.; date de la perte : le 4 janvier 2005

---

La présente a trait aux exigences de déclaration et de capitalisation de la perte de Suncor.

**Contexte**

La perte assurée des installations de traitement des sables bitumineux de Suncor de janvier 2005 est maintenant évaluée à plus de 1 milliard de dollars. Une proportion appréciable de ce montant était réassurée par des réassureurs fédéraux canadiens. Il semble que les opérations de rétrocession visant ce montant soient d'envergure.

Le BSIF constate que le signalement de cette perte à de nombreux assureurs a pu être retardé pour diverses raisons, dont :

- des retards subis par des intermédiaires et des participants directs au marché;
- des problèmes touchant l'évaluation des pertes prévues pour interruption de service;
- l'acheminement de l'avis de perte aux sièges sociaux internationaux ou aux bureaux centraux de souscription.

La société, ou son agent principal au Canada, peut n'avoir reçu l'avis de perte qu'en avril 2005.

---

**Exigences de constatation**

Bien que le coût ultime de cette perte reste à déterminer, l'industrie était bien consciente de son ampleur dès le début de 2005.

Le BSIF s'attend à ce que la perte soit signalée et constatée dans les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

---



OSFI  
BSIF

121 King Street West  
Toronto, Ontario  
M5H 3T9

[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

Canada 

**Impact sur le  
TCM et le  
TSAS**

La perte assurée de Suncor est telle que cela pourrait peser lourdement sur l'adéquation du capital des diverses sociétés.

Le BSIF reconnaît que la constatation de la perte de Suncor au premier trimestre pourrait peser sur les ratios du TCM et du TSAS des sociétés en raison :

- des retards dans l'obtention des contributions des sièges au capital;
- des retards dans l'obtention de fonds de garantie de la part des réassureurs et des récessionnaires.

Si les sociétés déterminent que la constatation de cette perte fait chuter leurs ratios de fonds propres en deçà des niveaux cibles d'adéquation du capital, elles doivent prendre des mesures sans délai pour parer à cette insuffisance et en informer le gestionnaire du BSIF chargé des relations avec leur institution.

---

**Préavis –  
capital**

Le BSIF s'est engagé à faire preuve d'une certaine souplesse quant au niveau cible aux fins de surveillance pour permettre aux institutions d'absorber les pertes imprévues et pour ménager une certaine marge de manœuvre à l'égard d'autres replis temporaires en deçà du niveau cible. Par conséquent, si les institutions démontrent qu'elles ont exercé une saine gestion du capital, une dérogation de courte durée aux niveaux cibles de capital attribuable à ces circonstances n'entraînera pas la classification automatique à un stade. Nous nous attendons toutefois à ce que, le cas échéant, toute insuffisance résultante du capital ait été comblée sans délai.

---



Le surintendant auxiliaire,  
Secteur de la surveillance

John Doran